

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juin à dix-neuf heures et quinze minutes,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 30
procurations : 9
votants : 39

Date de convocation :
10 juin 2025

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nicolas LAKS, B. GONDOUIN, D. THEVENOZ, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. GRATS, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, D. BESSON, E. BATTISTELLA, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, A. AYEB, J. LAVOREL, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : S. BEN OTHMANE par A. RIESEN, M. SALLIN par M. GRATS, M. MERMIN par F. BENOIT, C. VINCENT par L. VESIN, G. NICOUD par D. BESSON, J-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS, P. DURET par D. CHAPPOT, J-P. SERVANT par E. BATTISTELLA, C. DURAND par A. MAGNIN

EXCUSES : P. CHASSOT, G. BARON, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : Nathalie LAKS, S. LOYAU, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, S. DUBEAU, L. CHEVALIER, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Anne RIESEN

Délibération n° c_20250616_mob_069

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Genevois

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3e Vice-Président,

La Communauté de Communes du Genevois est entrée en 2022 au capital de la Société Publique Locale (SPL) Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc.

La SPL agit, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en mettant en œuvre des prestations tendant à promouvoir, sensibiliser et développer l'écomobilité et l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle. Elle assure des missions de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation, d'exploitation et de gestion de services dans les domaines précités.

Afin de pouvoir bénéficier de ces prestations, la Communauté de Communes a conclu en février 2022 une convention relative aux actions de mobilité durable, définissant le cadre des futures prestations, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

Dans la limite de ses statuts, la Communauté de Communes peut confier à la SPL toutes missions permettant de rechercher et d'atteindre une mobilité alternative à la voiture individuelle.

La mise en œuvre des prestations fait l'objet de bons de commande de la Communauté de Communes après acceptation de devis établis sur la base des prix unitaires de la convention et évalués selon l'expression du besoin de la collectivité : nature de la mission, délais et livrables attendus.

Par délibération n° c_20250127_mob_007, la Communauté de Communes a conclu une nouvelle convention, correspondant à un marché de prestations de service, d'une durée de 3 ans pour la période 2025-2027.

Toutefois, les articles 7 « Prix » et 8 « Révision des prix » de la convention signée le 12 février 2025 comportent des erreurs et ne sont pas conformes aux délibérations prises par le Conseil d'administration de la SPL du 04 novembre 2024.

Les Parties ont convenu de régulariser la convention par voie d'avenant.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération.

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2511-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20220228_cc_mob20 du Conseil communautaire du 28 février 2022 portant approbation de l'entrée de la Communauté de Communes du Genevois au sein de la Société publique locale Agence Ecomobilité Mont-Blanc Savoie ;

Vu la délibération n° 20220228_cc_mob21 du Conseil communautaire du 28 février 2022 portant approbation de la convention relative aux actions de mobilité durable assurée par la Société publique locale Agence Ecomobilité Mont-Blanc Savoie ;

Vu la délibération n° c_20250127_mob_007 du Conseil communautaire du 27 janvier 2025 portant approbation de la convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Ecomobilité Mont-Blanc Savoie pour la Communauté de communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu les statuts de la Société publique locale Agence Ecomobilité Mont-Blanc Savoie ;

Vu l'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Ecomobilité Mont-Blanc Savoie pour la Communauté de Communes du Genevois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 23 - immobilisations en cours et chapitre 011 - charges à caractère général

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 39
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Anne RIESEN



Le Président,
Florent BENOÎT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 20/06/2025
Publiée électroniquement le 20/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Avenant n° 1 à la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Genevois.

2025-2027

ENTRE

La Communauté de Communes du Genevois, ayant le numéro SIRET 247 400 690 00019, ayant son siège social au 38, Rue Georges de Mestral, Bâtiment Athena Archamps Technopole, à Archamps (74160)

Représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité le présent avenant par délibération n° c_20250616_mob_069 du Conseil communautaire du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l' « Actionnaire »,

D'une part,

ET

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 41 440€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 851 533 505, ayant son siège social au 313, Place de la Gare à Chambéry,

Représentée par Caroline SIMON-PAWLUK, en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée l' « Agence » ou la « SPL »,

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

Aux termes d'une « *Convention cadre relative aux actions de mobilité durable assurée par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Genevois pour les années 2025-2027* » signée le 12/02/2025, les Parties sont convenues d'acter par voie d'avenant les modifications relatives aux coûts journaliers de la SPL et à la formule de révision.

Les articles 7 « prix » et 8 « révision des prix » comportent des erreurs dans la Convention et ne sont pas conformes aux délibérations prises par le Conseil d'Administration le 04 novembre 2024.

Les Parties ont convenues de régulariser la Convention par voie d'avenant.

Il n'est pas ici nécessaire de rappeler les clauses de la convention précitée, les Parties en ont pleinement connaissance.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. PRIX

Article 1.1. Rappel de l'article 7 de la convention

L'article 7 de la convention cadre, est repris ci-dessous :

« La Convention est conclue à prix unitaire pour chaque mission confiée par la Collectivité à l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc.

Les prestations de l'Agence sont facturées à la Collectivité en fonction du nombre de jours mobilisés et de la compétence du personnel mobilisé pour chaque mission.

Les tarifs proposés par la SPL à la Collectivité sont ceux approuvés par le Conseil d'administration de la SPL lors de la délibération fixant les coûts jours la plus récente.

A la date de la signature de la présente convention, le dernier Conseil d'Administration fixant les coûts jours s'est tenu le 04 novembre 2024.

Les Parties conviennent des coûts jours suivants :

	Chargé d'Animation de Projet	Chargé d'Etudes	Téléopérateur	Service vélo
2025	420 €	675€	330 €	345 €
2026	425 €	680 €	335 €	350 €
2027	430 €	685 €	340 €	355 €

Une réduction de 20 € est appliqué sur les coûts jour chargé d'animation de projet, téléopérateur et service vélo pour les missions contractualisées pour une durée de 2 ans minimum.

Le devis établi à la Collectivité fait apparaître le montant des éventuelles prestations sous-traitées connues à date, ainsi que le temps passé par l'Agence pour la gestion du marché ainsi sous-traité.

Si la SPL engage des frais non compris dans le coût jour pour réaliser la mission confiée, ceux-ci sont refacturés sans marge sous forme de forfait par la SPL à l'Actionnaire dans le devis relatif au projet. Une ligne « forfait » sera dédiée dans le devis.

Les prix sont établis en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier les prix fixés au présent article en cas d'évolution des coûts jours approuvés par le Conseil d'administration de la SPL. »

1.2. Modification de l'article 7 de la convention

Les Parties conviennent de modifier le tableau contenu à l'article 7 par le tableau suivant :

	Chargé d'Animation de Projet	Chargé d'Etudes	Téléopérateur	Service vélo
2025	440 €	675 €	330 €	350 €
2026	445 €	680 €	335 €	355 €
2027	450 €	685 €	340 €	360 €

ARTICLE 2. RÉVISION DES PRIX

Article 2.1. Rappel de l'article 8 de la convention

L'article 8 de la convention cadre, est repris ci-dessous :

« Les prix sont fermes.

Les prix seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, de la manière suivante :

Les prix fixés à l'article 7, pour les années 2026 et 2027 seront révisés par application de formule de révision ci-dessous, fixée lors de Conseil d'administration du 4 novembre 2024.

La formule de révision est la suivante :

$$P_n \text{ révisé} = P_n \text{ voté} \times (0.55 \times S_n/S_o + 0.45 \times PSD_n/PSD_o)$$

- P_n révisé = prix révisé des prestations de l'année n
- P_n voté = prix des prestations de l'année n fixé par le conseil d'administration
- S_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année n « Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva),
- S_o = valeur de cet indice en janvier 2025
- PSD_n = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de la période de référence considérée
- PSD_o = valeur de cet indice en janvier 2025

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
<i>S</i>	Indice SYNTEC - mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies
<i>PSD</i>	Indice INSEE – mesure les prix à la consommation - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Services

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier la formule de révision définie ci-avant en cas d'évolution de celle-ci approuvée par le Conseil d'administration de la SPL. ».

Article 2.2. Modification de l'article 8 de la convention

Les Parties conviennent de modifier la formule de révision de la manière suivante :

$$\ll Pn_{révisé} = Pn_{voté} \times (0,55 \times S_n/S_0 + 0,45 \times PSD_n/PSD_0)$$

Pn révisé = prix révisé des prestations de l'année n

Pn voté = prix des prestations de l'année n voté par le conseil d'administration

Sn = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus de l'année n-1 « Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à a tva)

So = valeur de cet indice en janvier 2025

PSDn = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus de l'année n-1

PSD0 = valeur de l'indice du mois de janvier 2025

Code	Libellé
S	Indice SYNTEC – sociétés assujetties à la TVA : indice qui mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement intellectuellement, pour des prestations fournies
PSD	Indice INSEE 001759968 : indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Services

ARTICLE 3. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature. Il n'est pas autrement dérogé à la convention précitée signée entre les Parties, sous réserve des seules modifications apportées par le présent avenant, lequel ne constitue en aucun cas novation de convention qui reste inchangé et pleinement applicable.

ARTICLE 4. VALIDITÉ DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le présent avenant signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent document sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que le présent document constitue une preuve écrite ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément au code civil.

ARTICLE 5. AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 12 février 2025 demeurent inchangées et pleinement applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux, et établi sur 6 pages.

A Chambéry, le

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc,

La Directrice Générale de l'Agence, Caroline SIMON-PAWLUK

A Archamps, le

La Communauté de Communes du Genevois,

Le Président, Florent BENOIT